

COMITE NATIONAL DE L'EAU

Compte rendu de la séance plénière du 12 mars 2019

La séance est ouverte à 9 heures 45 par Monsieur Jean LAUNAY.

Introduction

- **Mots d'accueil**

Jean LAUNAY, président du CNE

Je souhaite remercier l'ensemble des membres de cette assemblée pour leur présence. Cette séance sera essentiellement dédiée à l'examen de plusieurs points réglementaires sur lesquels l'avis du CNE est requis.

Jean-Claude LECLABART, qui ne pourra participer à cette séance, m'a prié de vous transmettre ses excuses.

Sophie AUCONIE m'ayant fait part de sa volonté de ne plus présider la CCPQSPEA, j'ai pris l'initiative de proposer Hervé Paul pour son remplacement. J'espère que sa fiabilité et son implication prolongée sur ces thématiques inciteront les membres du CNE à valider ce choix.

Bien que ce point ne soit pas inscrit à l'ordre du jour, je me permettrai d'aborder brièvement le projet de note technique portant sur la gestion quantitative. Cette thématique complexe, abordée par le groupe de travail présidé par Claude MIQUEU et Simone SAILLANT, mêle une grande variété de problématiques relatives au domaine budgétaire, au principe de continuité écologique ainsi qu'aux modes de production des énergies renouvelables. Si plusieurs positions contradictoires se sont fait jour, ce travail aboutira sous peu à la publication du texte d'application d'une méthode coconstruite avec les acteurs concernés.

Dans ce cadre, les positions prises par l'une des trois fédérations de moulins dans un courrier adressé à Claude MIQUEU, Simone SAILLANT et moi-même apparaissent particulièrement injustifiées. Outre que l'organisation concernée déplore fortement les évolutions envisagées dans le cadre de la note technique avant même que celles-ci aient été mises en œuvre, elle exige dans le même temps de bénéficier d'une représentation sur l'ensemble du territoire en vue de participer à l'application de ces mesures.

Ayant été interpellé en qualité de président du CNE, je souhaitais aborder ce point devant cette assemblée. Il ne peut être nié que ce sujet comporte d'importants enjeux patrimoniaux. L'implication du Ministère de la Culture peut d'ailleurs être considérée comme un gage du sérieux avec lequel cette question est traitée. Néanmoins, les travaux du CNE ne sauraient être ralentis par des prises de positions minoritaires. Dans ce cadre, nous devons nous interroger sur la représentativité du point de vue exprimé par M. FORSANS.

En tout état de cause, la réussite de cette note technique dépendra de ses modalités de mise en application au sein des directions régionales et territoriales. Je suis convaincu que la hiérarchisation des modes opératoires selon les coûts et moyens financiers constatés localement constitue un moyen efficace de garantir le principe de continuité écologique.

Dans ce cadre, renoncer au lancement de la phase d'application en raison d'une position apparemment marginale ne m'apparaît pas envisageable.

- **Mandats**

Collège des usagers :

Nathalie MATIGNON et Franck CHEVALIER sont excusés et donnent leur pouvoir à Christian LECUSSAN.

Céline CAROLY est excusée et donne son pouvoir à Michel CARRET.

Gérard GUILLAUD est excusé et donne son pouvoir à Claude ROUSTAN.

Philippe BALMA est excusé et donne son pouvoir à Jean-Yves COLLETER.

Anne GOURAULT est excusée et donne son pouvoir à Tristan MATHIEU.

Françoise-Marie PELLERIN et Bernard ROUSSEAU sont excusés et donnent leur pouvoir à Elisabeth ARNAULD.

Collectivités territoriales :

André CABOT est excusé et donne son pouvoir à Isabelle LAMOU.

- **Nominations au CNE**

Par arrêté en date du 6 mars 2019, est nommé membre du CNE :

Au titre des usagers professionnels :

Philippe LE GAL, président du Comité national de conchyliculture, en remplacement de Joseph COSTARD.

Approbation du compte rendu de la séance du 31 janvier 2019

Des membres de l'assistance souhaitent-ils faire des remarques sur le compte rendu de la séance du CNE qui s'est tenue à Rennes ?

Christian LECUSSAN, président de la FENARIVE

En page 8, le compte rendu de mon intervention indique « *quelle sera la liberté de décision des agences* ». Je propose que le terme « *agences* » soit remplacé par « *instances de bassins* ».

Daniel BELON, directeur adjoint de la FNCCR

Je précise être l'intervenant anonyme mentionné à la page 19.

Le compte rendu de la séance du 31 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité sous réserve des modifications qui lui seront apportées.

Points d'actualité

Simone SAILLANT, directrice adjointe de la direction de l'eau et de la biodiversité

Dans le cadre de la deuxième séquence des assises de l'eau, cinq groupes de travail se réuniront cette semaine:

- Le groupe « Solutions fondées sur la nature », animé par Pauline TEILLAC-DESCHAMPS, se réunira cet après-midi ;
- Le groupe « Partager la ressource », coprésidé par Florence DENIER-PASQUIER et Luc SERVANT, se réunira demain matin ;
- Le groupe « Economiser la ressource », animé par Hervé PAUL, se réunira jeudi matin ;
- Le groupe « Protéger la ressource », animé par Célia BLAUDEL, se réunira jeudi après-midi ;
- Le groupe transversal portant sur la gouvernance et les financements se réunira le mercredi après-midi sous la présidence de Jean LAUNAY.

Deux comités de pilotage seront réunis en vue d'établir un bilan à mi-parcours puis de partager les conclusions rendues par les groupes de travail après clôture des assises de l'eau.

La création de l'Office français de la biodiversité ayant été validée sans vote contre par l'Assemblée nationale le 24 janvier 2019, le projet de loi sera examiné par le Sénat les 10 et 11 avril. Les travaux de préfiguration sont conduits par Pierre DUBREUIL en collaboration avec les deux directeurs généraux (AFB et ONCFS). La mise en place de l'OFB constituera par ailleurs une occasion de mener une réflexion en vue de renforcer les interactions entre les services déconcentrés et les opérateurs impliqués dans les domaines de l'eau et de la biodiversité. Une attention particulière devra dans ce cadre être portée aux innovations introduites par la loi relative à la biodiversité.

Le projet d'instruction portant sur les dispositifs envisagés dans le cadre du principe de continuité écologique sera prochainement soumis à la signature des autorités compétentes. Un séminaire rassemblant l'ensemble des services déconcentrés sera organisé entre le 9 et le 10 mai en vue d'accompagner la mise en œuvre de la circulaire. Ce document porte principalement sur la priorisation des ouvrages à traiter, la conciliation des enjeux divers et les modalités d'adaptation des solutions apportées à chaque cas de figure.

Jean LAUNAY

Les associations d'élus ont fait valoir auprès de François DE RUGY et d'Emmanuelle WARGON la nécessité d'une prise en charge transversale et approfondi des problématiques de gouvernance et de financement. Les positions exprimées par les présidents de comités de bassins m'ont incité à les associer à la réunion du 13 mars. Une rencontre sera par ailleurs spécifiquement dédiée à

l'étude des contributions écrites que je leur ai demandé de fournir. Une autre séance est également prévue pour le 2 avril prochain.

Elisabeth ARNAULD, représentante de la FNE SEPANSO

Nous souhaitons connaître l'état d'avancement de l'instruction portant sur les projets de territoires. Ceux-ci seront-ils de nouveau étudiés par le CNE ?

Simone SAILLANT

Le gouvernement souhaite que la circulaire relative à la gestion quantitative étudiée lors de la dernière séance du CNE puisse être publiée sous peu. L'étude de ce document par le groupe partagé étant prévue pour demain, nous n'avons pas souhaité différer sa diffusion dans l'attente de la prochaine réunion du CNE.

Avis sur les projets de textes relatifs à la modification de la nomenclature IOTA (avis du CNE juridiquement requis – articles L. 214-2 et R. 211-4 du code de l'environnement)

Simone SAILLANT, directrice adjointe de la direction de l'eau et de la biodiversité

Compte tenu de son ampleur, nous avons souhaité organiser le projet de révision de la nomenclature IOTA en deux temps. La révision envisagée poursuit plusieurs objectifs :

- La simplification de la nomenclature permettrait d'adapter l'activité des agents à l'évolution des effectifs en concentrant leurs actions sur les sujets porteurs de véritables enjeux environnementaux. Cette modification impactera tant l'administration que les usagers.
- La clarification de ces textes permettrait de réduire les pertes de temps engendrées par de potentielles erreurs d'interprétation de la part des usagers ainsi que des services de l'Etat.
- L'amélioration de la qualité des mesures de transcription des directives européennes.

Ces objectifs seront poursuivis dans le respect du principe de non-régression des normes environnementales.

La présente séance sera consacrée aux mesures de modifications portant sur les rejets, les plans d'eau, les actions de vidange, l'assainissement, l'épandage des boues et la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Les projets de textes qui vous sont présentés ont été élaborés dans le cadre de plusieurs groupes de travail des services de l'Etat. Des consultations obligatoires sont également en cours : la mission interministérielle de l'eau s'est d'ores et déjà réunie, et le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ainsi que le Conseil supérieur pour la prévention des risques technologiques (CSPRT) seront prochainement amenés à se prononcer. Ces textes feront par la suite l'objet d'une consultation du public. Le Conseil d'Etat examinera également le décret qui le concerne.

Plusieurs dispositions ont été modifiées suite aux remarques formulées par la commission « réglementation » du CNE.

Claude ROUSTAN, représentant de la Fédération nationale de la pêche en France

Nous devons nous habituer à prendre en compte dans le cadre de nos délibérations la transformation des bassins qu'a induite l'émergence de communes nouvelles. Ces modifications administratives ont des conséquences sur les périmètres hydrographiques.

Le déroulement de la commission « réglementation » a été marqué par d'importants désaccords. Si certaines réponses ont pu être apportées, nombre de questions demeurent en suspens. Les objectifs énoncés par les services de l'Etat sont clairs. Néanmoins, leur mise en œuvre territoriale peut se révéler particulièrement complexe.

Julie PERCELAY, adjointe à la sous-directrice de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes

La présentation des modifications réglementaires envisagées a été réorganisée par thématiques afin de faciliter les débats. Cette séance portera essentiellement sur la nomenclature « loi sur l'eau », qui fixe les seuils à partir desquels les projets d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (IOTA) sont soumis à autorisation ou à déclaration. Cette réglementation s'applique en France métropolitaine et dans les outremer.

1. Modifications réglementaires portant sur les rejets

- Mesures de simplification

Ces modifications portées par le projet de décret en Conseil d'Etat concernent principalement deux catégories.

La rubrique 2.2.1.0 relative aux rejets susceptibles de modifier le régime des eaux, qui fait en moyenne l'objet de cinq procédures d'autorisation annuelles, sera amenée à basculer dans un régime de déclaration. Le nombre limité de dossiers soumis dans ce cadre résulte de son statut de « rubrique balai » regroupant un certain nombre de rejets dont les impacts sont relativement réduits.

La rubrique 2.2.3.0 relative aux flux de rejets de pollution fait l'objet d'un nombre équivalent de dossiers d'autorisation. A ce titre, elle bascule également dans un régime de déclaration. Cette catégorie est par ailleurs visée par des mesures de simplification de sa rédaction. La révision de l'ensemble des seuils d'application R1 entraîne la fusion de la rubrique 2.2.4.0 relative aux sels dissous avec la rubrique 2.2.3.0. Cette dernière devient par ailleurs exclusive des rubriques ICPE ainsi que d'autres rubriques de la nomenclature IOTA, afin de limiter les cas de doubles classements.

Karine BRULE, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques (direction eau et biodiversité)

- Mesures de clarification

Les mesures de clarification portées par le projet d'arrêté concernent :

L'explicitation des huit métaux regroupés sous l'appellation « méttox », ainsi que des seuils qui leur sont applicables.

L'intégration dans le seuil R1 du flux de pollution des Escherichia coli ;

- Mesures de transposition

Une mesure d'amélioration de la transposition de la directive-cadre sur l'eau est également prévue : neuf substances dont l'impact sur la dégradation de l'état chimique et biologique des

masses d'eau est considéré comme important devront désormais faire l'objet d'une procédure de déclaration lorsque le seuil R1 est atteint.

Par ailleurs, le présent arrêté permettra une approche plus proportionnée des types de déchets et des zones dans lesquelles ceux-ci seront placés, grâce à une meilleure prise en compte de la qualité et du débit du milieu récepteur.

Julie PERCELAY, adjointe à la sous-directrice de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes (direction eau et biodiversité)

Le seuil R1 est utilisé afin de définir si le rejet concerné requerra une procédure de déclaration. Il n'est donc pas lui-même appliqué lors de l'évaluation du dossier, dont le résultat est déterminé par l'étude d'impact ou d'incidence menée par le maître d'ouvrage et instruite par les services de l'Etat.

Claude ROUSTAN, Fédération nationale de la pêche en France

Cet arrêté semble impliquer que l'ensemble des rejets en eau douce sera désormais soumis à une simple déclaration. Cette évolution de la réglementation d'une interdiction de principe à une autorisation de principe constitue un signal problématique en matière de largages de polluants en milieux naturels ainsi qu'une régression vis-à-vis des objectifs fixés par la DCE relativement à l'état écologique des eaux.

Julie PERCELAY, direction de l'eau et de la biodiversité

Ces mesures ne peuvent être assimilées à une régression. Outre que les catégories concernées ne suscitent qu'un faible nombre de dossiers d'autorisation, le préfet peut et doit s'opposer à tout rejet qui n'apparaîtrait pas conforme aux principes du SAGE, du SDAGE ou de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ces « rubriques balais » visent l'ensemble des rejets qui ne bénéficient pas d'un encadrement par d'autres rubriques, dont les seuils d'autorisation et de déclaration demeurent par ailleurs inchangés.

Le projet d'arrêté tend essentiellement à un élargissement de la capacité de contrôle à neuf substances sur lesquelles les services de l'Etat ne pouvaient jusqu'à présent pas mener d'instruction, dès lors qu'elles n'étaient pas rejetées par une ICPE ou une station d'épuration.

Il doit être rappelé que le régime déclaratif ouvre la possibilité d'émettre des prescriptions ou de rejeter tout projet qui ne serait pas compatible avec la réglementation.

Les statistiques qui vous sont présentées ayant été établies à un niveau macro, il demeure probable que certains des dossiers susceptibles de basculer en déclaration seront dans les faits soumis à autorisation au titre d'une autre rubrique.

Karine BRULE, direction de l'eau et de la biodiversité

La catégorie « métox » est composée des substances suivantes : mercure, cadmium, arsenic, plomb, nickel, cuivre, chrome et zinc.

Le seuil R1 sera désormais applicable aux substances suivantes : benzopyrène, nonylphénol, isoproturon, 2,4 MCPA, DEHP, octylphénol, fluoranthène, trichlorométhane, chlorpyrifos.

Antoine GATET, France Nature Environnement

Si l'absence de régression est appréciable, nous sommes dans l'attente d'une véritable dynamique de progression. Le contexte de diminution des moyens attribués aux services de l'Etat ne peut constituer une justification acceptable pour l'allègement de ces dispositions réglementaires. Les membres de FNE soutiennent lors de chaque CODERST les réclamations relatives au manque de moyens des administrations.

Le maintien d'une politique d'opposition avait déjà été évoqué en 2006 afin de justifier une précédente modification de la nomenclature. Considérant que, dans nombre de territoires, cette possibilité ne bénéficie pas d'une véritable mise en œuvre, serait-il envisageable de procéder à un bilan de cette politique ?

En outre, le contenu de certaines rubriques dont l'étude a été reportée à la deuxième phase nous semble proprement inadmissible. Nous souhaitons donc obtenir des précisions sur le calendrier prévisionnel de cette seconde étape.

Simone SAILLANT, directrice adjointe de la direction de l'eau et de la biodiversité

Les services déconcentrés de l'Etat ne souhaitent pas non plus la diminution de leurs capacités. Néanmoins, des mesures d'adaptation au contexte budgétaire sont nécessaires. L'objectif de ces modifications n'est pas d'affaiblir la réglementation, mais d'optimiser les capacités des services en fonction des évolutions à la baisse de leurs moyens.

Julie PERCELAY, direction de l'eau et de la biodiversité

Le lancement de cette première phase de modifications étant prévu pour le second semestre de l'année en cours, une liste des thématiques concernées sera transmise prochainement aux membres du CNE.

Simone SAILLANT, directrice adjointe de la direction de l'eau et de la biodiversité

La deuxième étape de révision de la nomenclature inclura notamment les travaux en cours d'eau, la réutilisation des eaux traitées et les activités piscicoles.

Julie PERCELAY, direction de l'eau et de la biodiversité

Par ailleurs, la politique d'opposition à déclaration pourra effectivement faire l'objet d'un bilan.

Pour mémoire, cette mesure peut s'exercer sur trois niveaux :

- L'opposition à déclaration, qui s'applique aux projets évalués comme strictement non recevables ;
- L'élaboration de prescriptions spécifiques pouvant être imposées au maître d'ouvrage ;
- La mise en place d'un dialogue régulier avec le maître d'ouvrage en vue de garantir le respect des dispositions réglementaires.

Hervé PAUL, vice-président de la métropole Nice Côte-d'Azur

Les mesures envisagées présentent tout de même l'avantage de se fonder sur une vision d'ensemble du dispositif. En définitive, la qualité du système d'épuration importe peu si le système en place ne permet pas d'empêcher les rejets d'eaux non traitées en amont de la station. Dès lors, il semble que ce projet de texte puisse constituer une avancée en termes de protection des milieux.

Christian LECUSSAN, FENARIVE

Cette approche globale du dispositif relevée par Hervé PAUL pourrait-elle susciter une augmentation des demandes de déclaration de la part de collectivités qui n'y étaient pas précédemment soumises ?

Par ailleurs, pourquoi les neuf substances précédemment mentionnées n'avaient-elles pas été intégrées à l'arrêté de juillet 2015 portant sur le suivi des rejets provenant des stations d'épuration ?

Karine BRULE, direction de l'eau et de la biodiversité

Les neuf substances évoquées pourront désormais faire l'objet d'une obligation de déclaration. Leur inclusion dans cette liste n'implique pas de préjuger des résultats attendus lors de la réalisation des études impacts sur les projets concernés.

Julie PERCELAY, direction de l'eau et de la biodiversité

La procédure de suivi demandée lors du dépôt d'un dossier vise à établir les types de rejets qu'implique le projet. Par la suite, l'étude d'incidence établira la nécessité d'organiser des contrôles au cours de sa mise en œuvre.

Les systèmes d'assainissement font par ailleurs l'objet d'obligations de suivi en fonction des volumes qu'ils sont amenés à traiter.

Emmanuel MORICE, direction de l'eau et de la biodiversité

Le suivi de ces substances est effectivement assuré dans le cadre du programme RSDE (recherche et réduction des rejets et substances dangereuses dans l'eau), tant au niveau des points de rejet que d'entrée. Dans ce dernier cas, le RSDE prévoit la mise en œuvre d'actions de réduction à la source des émissions de substances nocives dans les réseaux.

Les critères employés sont donc distincts de ceux qu'emploie la rubrique « rejets ».

2. Modifications réglementaires portant sur les plans d'eau et leur vidange

Julie PERCELAY, adjointe à la sous-directrice de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes

- Mesures de simplification

Le projet de décret en Conseil d'Etat prévoit la fusion des rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 portant respectivement sur les plans d'eaux et les actions de vidange qui s'y rapportent. Cette mesure de simplification implique que les projets de vidange soient désormais encadrés dès la délivrance de l'acte au titre de la rubrique 3.2.3.0. Ils ne seront ainsi plus soumis à des dépôts de dossiers de déclaration récurrents de la part des maîtres d'ouvrage. Les plans d'eau dont les modalités de vidange ne seraient pas déjà encadrées feront l'objet d'une procédure de « porter à connaissance » unique, suivie le cas échéant d'un arrêté de prescription.

- Mesures de clarification

La notion de plan d'eau définie par la rubrique 3.2.3.0 exclura les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 relative aux stations d'épuration, 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales, 3.2.5.0 relative aux barrages, 3.2.6.0 relative aux aménagements hydrauliques pour la prévention des inondations, 3.1.1.0 relative aux lits mineurs. Ces plans d'eaux, ainsi que les

actions de vidange qui s'y sont rapportent, seront désormais réglementés par l'intermédiaire de ces seules rubriques.

Un projet de fusion de deux arrêtés ministériels encadrant les plans d'eau et les actions de vidange sera présenté lors de la séance de juin.

Les actions de vidange font chaque année, en moyenne, l'objet de 5 dossiers d'autorisation et de 50 à 400 dossiers à déclaration sur les trois dernières années.

Michel CARRET, représentant les hydroélectriciens

Nous souhaiterions nous assurer que le terme « vidange » inclut un certain nombre d'opérations telles que les abaissements de plans d'eau, et que l'encadrement de ces actions est prévu par les cahiers des charges des aménagements ou par des dispositions complémentaires.

Julie PERCELAY, direction de l'eau et de la biodiversité

La rubrique « plans d'eau » encadre l'ensemble des modalités de création et d'exploitation. Les modifications envisagées ne modifient pas la méthode d'instruction des dossiers.

Antoine GATET, France Nature Environnement

Nous sommes surpris par les données qu'avance l'administration. La tête de bassin de la Vienne compte près de 14 000 plans d'eau, lesquels font par ailleurs l'objet de déclarations régulières.

Nous n'estimons pas qu'une fusion de plusieurs rubriques amène nécessairement une simplification de la réglementation. La nomenclature ICPE a pour objectif initial de permettre le traitement de l'ensemble des problématiques techniques distinctes émanant d'un ouvrage, selon les rubriques et les politiques publiques dont il relève. A titre d'illustration, les modifications appliquées à la rubrique 3.1.1.0 impliqueraient d'introduire trois nouvelles catégories de plans d'eau, alors que cette notion suscite d'ores et déjà des difficultés d'interprétation. Toute création ou activité de gestion de ces dispositifs requiert une prise en compte des continuités écologiques. Or, ces enjeux sont directement visés par la rubrique 3.1.1.0.

Les autorisations « étang » sont actuellement délivrées pour 30 ans, contre 3 à 5 ans pour les actions de vidange. Dans les faits, des délais de renouvellement relativement courts permettent à l'administration de rappeler régulièrement leurs obligations et responsabilités aux propriétaires de ces sites.

Pour mémoire, près de la moitié des 14 000 plans d'eau de la tête de bassin de la Vienne sont aujourd'hui en situation de non-conformité, généralement non connus de l'administration après une construction sans demande d'autorisation dans les années 1970 ou 1980. La rubrique 3.1.1.0 offre la seule opportunité de maintenir une forme de supervision sur ces étangs dans le cadre du contrôle des actions de vidange. Ce projet de modification ne correspond pas aux divers retours d'expérience transmis par les EPTB et les services de l'Etat concernés par l'amont de la Vienne.

Julie PERCELAY, direction de l'eau et de la biodiversité

Les chiffres qui vous ont été exposés correspondent aux procédures relatives aux vidanges de plans d'eau constatées entre 2016 et 2018.

En tout état de cause, les données concernant les procédures déclenchées ne peuvent refléter le nombre d'étangs existants, un certain nombre de plans d'eau ayant effectivement été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992. Les propriétaires ou exploitants ont néanmoins l'obligation de procéder à une déclaration d'existence afin de se voir reconnaître le bénéfice

d'antériorité et appliquer les normes d'encadrement pertinentes. L'administration prend note des retards existants en matière de régularisation.

La fusion des rubriques mentionnées n'implique pas l'abandon de l'obligation faite aux propriétaires et exploitants de déclarer leurs actions de vidange. Celle-ci sera désormais intégrée à l'identique au sein de la rubrique 3.2.3.0 relative aux plans d'eau. L'objectif de cette modification n'est pas d'alléger le dispositif d'encadrement actuel, mais de le simplifier afin de réduire le nombre de procédures d'instructions redondantes. Le délai de renouvellement dépendant de la libre appréciation des services, il n'atteindra pas nécessairement 30 ans.

Claire-Cécile GARNIER, direction de l'eau et de la biodiversité

L'exclusion de la rubrique 3.1.1.0 concerne uniquement les seuils relatifs aux rivières générant des retenues qui se maintiennent dans les lits mineurs. Cette catégorie concernant les cours d'eau, elle porte sur des modalités d'exploitation et des impacts environnements distincts. Nous souhaitons donc qu'elle soit séparée de la rubrique relative aux plans d'eau.

Julie PERCELAY, direction de l'eau et de la biodiversité

Nous avons noté la demande formulée par la Fédération nationale de la pêche de modifier la rédaction du texte afin que la rubrique intègre les actions de vidange. Considérant néanmoins qu'elle mentionne la notion de plan d'eau, elle prévoit d'ores et déjà, à l'instar de l'ensemble des rubriques étudiées, l'encadrement de la création et de l'exploitation.

De nouvelles clarifications pourront cependant être effectuées dans le cadre de l'arrêté de prescriptions.

Karine BRULE, direction de l'eau et de la biodiversité

La fusion de ces rubriques ouvre la possibilité de mettre en place une approche globale des projets, plutôt que d'aborder chaque élément du dispositif isolément.

Si le caractère exhaustif des précédentes rubriques peut sembler garantir la capacité des services de l'Etat à traiter l'ensemble des problématiques émanant de chaque dispositif, de sa création à son exploitation dans le temps, ce projet de fusion permettra d'en diminuer la segmentation et de prendre en compte un certain nombre d'éléments susceptibles d'avoir un impact négatif lorsqu'ils sont abordés collectivement.

Antoine GATET, France Nature Environnement

Cette modification porte un message dangereux. Elle laisse entendre aux territoires que les déclarations relatives aux actions de vidange ne feront plus l'objet d'une procédure formelle.

Dans ce cadre, la rédaction de l'arrêté de prescriptions jouera un rôle crucial de clarification d'un certain nombre de questionnements ainsi que d'accompagnement de la mise en œuvre de ces mesures par les acteurs concernés. Cet arrêté n'ayant pas été étudié, nous souhaiterions que le vote sur ces modifications soit reporté à la prochaine phase, afin de nous assurer préalablement de la solidité des prescriptions générales.

Claude ROUSTAN, Fédération nationale de la pêche en France

Si ces simplifications peuvent apparaître pleinement pertinentes dans le cadre de l'action de l'administration, elles ne contribueront pas sur le terrain au maintien ou à l'amélioration de l'état écologique des eaux.

Jean LAUNAY, président du CNE

L'ensemble des membres du CNE est concerné par l'état écologique des eaux. J'ai confiance en la capacité des services de l'Etat à élaborer les instructions de mise en œuvre nécessaires à une application pertinente de la réglementation sur le terrain.

Claude ROUSTAN, Fédération nationale de la pêche en France

En tant qu'élu local, je conçois parfaitement l'importance d'un effort de simplification réglementaire. Nous devons néanmoins nous interroger sur la nécessité dans laquelle nous pourrions nous trouver de devoir admettre que nous n'atteindrons pas nos objectifs.

Simone SAILLANT, directrice adjointe de la Direction de l'eau et de la biodiversité

Nous souhaitons tous atteindre ces objectifs, au demeurant ambitieux. Ces propositions font partie intégrante d'un effort de priorisation des moyens.

Ce projet de décret n'est en aucun cas porté par la volonté d'abandonner le principe de contrôle des actions de vidange. Les consignes données aux services de l'Etat, ainsi que les modalités de déclinaison de ces modifications dans le texte d'application constituent également des enjeux majeurs. La mise en place d'une clause de revoyure pourrait également être envisagée, assortie d'un bilan des conséquences pratiques de l'implémentation du décret.

En tout état de cause, maintenir la réglementation actuelle ne nous permettra certainement pas d'atteindre nos objectifs d'amélioration de l'état des masses d'eau.

Claude ROUSTAN, Fédération nationale de la pêche en France

Effectivement, la commission « réglementation » ne saurait suffisamment souligner l'importance de présenter le bilan de ces modifications réglementaires aux membres du CNE.

Nathalie ROUSSET, comité de bassin Loire-Bretagne

Dans le cadre du contrôle des actions de vidange, la publication d'un arrêté de prescriptions techniques générales dont l'application serait susceptible d'être supervisée par des unités d'œuvre est préférable à l'élaboration de multiples instructions dans le cadre des CODERST. Il demeure que le suivi de leur implémentation nécessite que les services de l'Etat disposent des moyens adéquats.

Hervé PAUL, vice-président de la métropole Nice Côte-d'Azur

Le nombre de retenues d'eau n'ayant pas fait l'objet des déclarations adéquates, il me semble nécessaire de mettre en œuvre un plan de rattrapage. Dans ce cadre, cette mesure complémentaire permettrait aux actions des services de l'Etat de gagner en efficacité.

3. Modifications réglementaires portant sur l'assainissement

Karine BRULE, direction de l'eau et de la biodiversité

Rappelons qu'en sus de l'avis du CNE, le projet de décret donnera lieu à une consultation publique. Les alertes formulées par ses membres seront donc prises en compte.

Julie PERCELAY, direction de l'eau et de la biodiversité

- Mesures de simplification

Dans le cadre de la nomenclature IOTA, la rubrique 2.1.2.0 relative aux déversoirs d'orage sera fusionnée avec la rubrique 2.1.1.0 relative aux stations d'épuration afin de conserver une unique rubrique 2.1.1.0 relative aux systèmes d'assainissement. Cette modification, qui a pour effet d'intégrer l'ensemble du système dans la rubrique, favorisera le développement d'une approche globale des dispositifs par les agglomérations, en accord avec les exigences exprimées dans le cadre de la nomenclature évaluation environnementale, l'arrêté ministériel du 21 janvier 2015 ainsi que la directive eaux résiduaires urbaines.

Considérant que la plupart des collectivités bénéficient d'ores et déjà de systèmes d'assainissements opérationnels, cette mesure permettra de proportionner l'approche des travaux menés sur les déversoirs d'orage en prenant en compte les effets qu'auront ces modifications sur l'ensemble du système d'assainissement. Nombre d'entre elles ne nécessiteront qu'une procédure de « porter à connaissance », encadrée le cas échéant par un arrêté de prescriptions complémentaires.

Les stations d'épuration étant réglementées par la nomenclature dans l'ensemble de leurs activités, elles bénéficient d'ores et déjà d'un système similaire. L'équilibre qui a pu être trouvé entre les informations devant être transmises par les exploitants à la police de l'eau et celles qui ne nécessitent pas d'être révélées pourra à terme être appliqué dans le cadre des systèmes d'assainissement. Une circulaire sera publiée afin d'accompagner ces dispositifs au cours de cette période de transition.

- Mesures de clarification

L'évolution de la nomenclature implique une modification des pièces composant les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration concernant les projets soumis aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0. Les deux listes distinctes ont notamment été fusionnées et mises en cohérence. Par ailleurs, les éléments qui relevaient auparavant de l'arrêté ministériel seront désormais inclus dans le décret.

- Mesures de transposition

La seconde mesure que porte le décret vise à améliorer l'application de la directive eaux résiduaires urbaines. Le préfet sera en mesure de définir la liste des agglomérations d'assainissement, sur lesquelles le rapportage et l'ensemble des obligations sont définis. L'arrêté préfectoral établira dans un premier temps ces listes à agglomérations constantes, à l'exception des cas que la Commission européenne considère comme improprement définis.

La directive eaux résiduaires urbaines exigeant une meilleure connaissance des systèmes d'assainissement entre 20 et 200 équivalent-habitant, le décret prévoit la création d'un registre électronique sur lequel les maîtres d'ouvrage pourront effectuer leurs déclarations d'existence.

Karine BRULE, direction de l'eau et de la biodiversité

L'arrêté ministériel comporte trois catégories de dispositions :

- Modifications issues de la révision de la nomenclature IOTA

L'arrêt supprime la liste des pièces à joindre au dossier d'incidence, conformément à la législation. Les définitions du registre électronique et des systèmes d'assainissement sont également explicitées.

- Modifications issues des conclusions de la première séquence des assises de l'eau

Consacrée aux systèmes d'assainissement et d'eau potable, cette première phase a permis de rappeler que la France rapporte chaque année près de 10 % de systèmes d'assainissement non conformes. Afin de rattraper le retard accumulé par rapport aux autres Etats Membres, l'arrêt prévoit d'élargir le périmètre des analyses de risques de défaillances aux systèmes de collecte. L'obligation de mise en place d'un diagnostic permanent est également étendue aux systèmes d'assainissement entre 2 000 et 10 000 équivalent-habitant. La notion de schéma directeur d'assainissement est par ailleurs consacrée. Elle regroupe le diagnostic du système d'assainissement, le programme d'action qui en est issu ainsi que les zonages d'assainissement pluvial.

- Modifications diverses

Cette mesure vise à inscrire certains éléments issus des notes techniques à l'échelon réglementaire adéquat. Elle concerne la fréquence d'acquisition des données provenant des déversoirs en tête de station, l'intégration des critères d'analyse de conformité des systèmes de collecte par temps de pluie, l'intégration d'une mission de calcul permettant la mutualisation des niveaux d'abattement de pollution en zones sensibles à l'eutrophisation, ainsi que l'autorisation au recours d'une nouvelle méthode répondant aux obligations de mesure de la DCO.

La commission « réglementation » a par ailleurs permis d'affiner les délais d'implémentation des mesures proposées.

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée

Une précision mérite d'être apportée. Un effort de vigilance collective devra être mené afin de vérifier que les collectivités territoriales n'éprouvent pas de difficultés vis-à-vis de l'obligation de mise en place d'un registre électronique pour les maîtres d'ouvrage responsables de la gestion de systèmes entre 20 à 200 équivalent-habitant. Nombre de fédérations de communes rurales ont attiré notre attention sur les conséquences que peut entraîner la fracture numérique entre territoires. D'autres moyens peuvent être mis en œuvre, à l'instar des EPCI ou des secrétariats intercommunaux.

Nathalie ROUSSET, comité de bassin Loire-Bretagne

Les coûts impliqués par ce projet d'approfondissement de l'intégration des réseaux ont-ils été évalués ? Un phénomène de désengagement des agences de l'eau vis-à-vis du « petit cycle » peut être observé.

Paul MICHELET, directeur général adjoint de l'AFB

Compte tenu de leur rôle dans l'amélioration de l'état du milieu récepteur, les systèmes d'assainissement constituent une catégorie à part au sein de la nomenclature IOTA. Sans préjuger d'une éventuelle solution réglementaire à apporter sur ce point, le principe de segmentation par taille des systèmes d'assainissement ne prend pas suffisamment en compte que l'impact des unités d'assainissement sur les milieux récepteurs dépend majoritairement des caractéristiques de ces derniers.

Dans le cadre de la mise à jour de ces dispositions réglementaires, ne serait-il pas opportun de réaffirmer la nécessité de porter un regard plus discriminant que ce que permet la seule segmentation par taille dans le cadre de l'évaluation de l'impact net des systèmes d'assainissement ? A titre d'illustration, certains cours d'eau peuvent ne comporter que des stations de taille réduite, mais dont le nombre sera susceptible de leur donner un impact considérable.

Cette remarque peut s'appliquer à l'obligation d'analyser les risques de défaillance.

Hervé PAUL, vice-président de la métropole Nice Côte-d'Azur

Je souscris aux propos de M. MICHELET concernant le principe de segmentation par taille des stations. La fréquence des contrôles effectués sur les grandes installations permet d'obtenir une connaissance extrêmement précise de leurs rejets, alors que ceux qui portent sur les stations de taille réduite sont plus rares, portent sur moins de critères, et concernent pour la plupart des dispositifs situés en tête de bassin. L'amélioration des performances des stations en amont du cours d'eau apparaît donc prioritaire.

La réorganisation des compétences eau et assainissement à l'échelon intercommunal sur un territoire sera mise en œuvre à partir 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de la loi NOTRe. Cette transformation implique un effort conséquent de maîtrise des systèmes d'assainissement de la part des collectivités. Considérant que les agglomérations de petite taille ne disposent pas nécessairement des moyens humains et financiers suffisants, la mise en place d'une période de transition me semble nécessaire.

En outre, certaines modifications proposées apparaissent trop ambitieuses. Dans le cadre des systèmes d'assainissement, l'objectif d'éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées ne prend par exemple pas en compte les risques de mise en charge des réseaux que peut engendrer l'impact pluviométrique des orages dans certains territoires. Dès lors, cette prescription implique le développement de capacités de stockage qui sont hors de portée d'un certain nombre de dispositifs. Je propose de remplacer le terme « éviter » par « limiter ».

Si nous pouvons nous féliciter des avancées que cette réforme promet concernant la qualité des milieux, quelle influence auront ces modifications sur le montant des factures d'eau des particuliers ?

Paul RAOULT, comité de bassin Artois-Picardie

Je partage la position d'Hervé PAUL. Nul doute que nous poursuivons tous ces objectifs. Il demeure que l'abandon fréquent de la solidarité urbain-rural a entraîné une diminution des moyens financiers des agences de l'eau présentes dans les zones rurales. Cette évolution touche des centaines de communes placées sous la supervision du comité de bassin Artois-Picardie.

Si la volonté de réduire les difficultés auxquelles sont confrontées les communes rurales en matière de pollution des eaux est louable, des moyens suffisants doivent leur être fournis afin de répondre aux exigences qui leur seront imposées. A titre d'illustration, les objectifs fixés en matière de rejets des déversoirs d'orage risquent de faire basculer la majeure partie du territoire national en situation de non-conformité. En tout état de cause, les services de l'Etat ne peuvent faire peser de telles exigences sur les opérateurs sans leur fournir une estimation des coûts impliqués.

Daniel BELON, directeur adjoint de la FNCCR

Je partage les avis exprimés par les précédents intervenants. Les propositions que nous avons transmises afin d'améliorer l'applicabilité des mesures envisagées n'ont malheureusement pas été retenues.

Si la volonté de simplification affichée par les services de l'Etat peut être approuvée, nous ne sommes pas convaincus que les projets de textes présentés aillent dans ce sens, du moins en ce qui concerne les services d'assainissement. Deux des modifications envisagées ne relèvent d'ailleurs aucunement d'un exercice de simplification ou de clarification. Alors qu'elles font peser de nouvelles contraintes sur les collectivités, elles n'ont apparemment pas fait l'objet d'une évaluation des ressources que celles-ci devront y consacrer.

Considérant que le CNEN sera prochainement amené à étudier ces projets de textes, je propose de surseoir à statuer afin d'en améliorer les dispositions.

Par ailleurs, le délai d'application, actuellement fixé au 1^{er} janvier 2020, ne permettra pas aux systèmes d'assainissement de s'adapter en temps voulu. Les collectivités territoriales requièrent une visibilité suffisante sur les évolutions réglementaires afin de pouvoir mener les investissements adéquats. Alors que l'arrêté de 2015 prévoyait un plan d'action de mise en conformité échelonné sur dix ans, les études demandées dans le cadre de ces nouvelles modifications vont probablement aboutir au gel des travaux prévus.

Jean LAUNAY, président du CNE

La convergence des points de vue des élus sur cette question sera prise en compte. Ces trois interventions seront reprises dans le cadre du comité de pilotage intermédiaire relatif aux travaux de la première phase.

Gilbert SAM YIN YANG, directeur de l'Office de l'eau de la Réunion

Je souhaite soumettre trois propositions visant à améliorer le dispositif envisagé.

- L'inclusion au sein des projets de textes d'une disposition ouvrant la possibilité d'adapter les prescriptions aux contraintes des territoires, et tout particulièrement aux spécificités climatiques des outre-mers. Cette proposition s'inscrit dans la volonté de l'administration d'œuvrer à une approche intégrée verticale des systèmes d'assainissement, en y ajoutant une prise en compte horizontale des spécificités des bassins.
- Outre les difficultés de moyens précédemment évoquées, certains territoires font face à de réelles difficultés d'inadaptation de la réglementation. Les prescriptions élaborées par les services de l'Etat ont été essentiellement conçues pour s'appliquer sous des climats tempérés et continentaux.
- L'obtention par les offices de l'eau d'outre-mer d'une légitimité réglementaire leur permettrait d'atteindre les objectifs fixés.

Karine BRULE, direction de l'eau et de la biodiversité

L'administration ne semble pas être parvenue à expliciter clairement son projet.

La première séquence des assises de l'eau a particulièrement porté sur les notions d'anticipation et de planification. Les impacts négatifs qu'une baisse de la qualité des réseaux peut avoir sur l'environnement peuvent considérablement amoindrir les effets du traitement des eaux usées. Dans ce cadre, les assises de l'eau ont conclu à la nécessité pour l'ensemble des stations de se doter d'outils d'aides à la décision. Les études envisagées n'impliquent ni le gel des travaux engagés ni la mise en œuvre d'investissements coûteux. Elles visent en premier lieu une meilleure connaissance collective de notre patrimoine en vue d'établir les domaines à prioriser.

L'Etat a sollicité la Caisse des dépôts et consignations à la suite de la première séquence des assises de l'eau en vue d'établir un dialogue impliquant les agences de l'eau et susceptible d'assurer la disponibilité d'emprunts conciliables avec les délais d'amortissement des infrastructures.

La prise en compte du temps de pluie n'est pas un impératif nouveau. Celle-ci étant prévue depuis 1991 par la directive eaux résiduaires urbaines, les services de l'Etat ont d'abord porté leur attention sur l'application de cette disposition aux stations puis aux réseaux. Cette mise en œuvre est d'ailleurs poursuivie par la note technique qui a déjà été présentée à la commission « réglementation ». Considérant que la France fait actuellement l'objet d'un sixième précontentieux en la matière, l'envoi d'un signal positif à la Commission européenne vis-à-vis de l'application de cette directive semble nécessaire.

L'impératif de proportionnalité des exigences est garanti par le préfet dans le cadre du dialogue qu'il maintient avec les maîtres d'ouvrage. La fonction des dispositions réglementaires nationales se limite à encadrer l'action des divers acteurs.

La directive cadre sur l'eau ayant été élaborée par les Etats Membres sans connaissance précise des qualités respectives de leurs milieux aquatiques, les objectifs qui y ont été inclus sont particulièrement ambitieux. La progression des savoirs dans ce domaine a donc révélé des marges d'amélioration considérables. Dans ce cadre, il est peu probable que la Cour de justice de l'Union européenne et la Commission européenne décident de sanctionner un Etat qui ne respecterait pas l'ensemble de ses obligations à partir de l'année 2027. Il demeure que les Etats Membres seront soumis à une évaluation des moyens mis en place pour atteindre ces objectifs. Or, la Commission européenne considère que les directives font partie intégrante des moyens à mettre en œuvre dans le cadre de la restauration de la qualité des milieux.

Si la prise en compte du temps de pluie constitue un enjeu majeur, notre priorité collective demeure la protection de l'ensemble des systèmes d'assainissement contre l'infiltration de ces eaux parasites. La gestion des eaux pluviales in situ sera notamment abordée par le groupe de travail « solutions fondé sur la nature ». Certaines techniques alternatives au « tout tuyau » pourraient être envisagées au cas par cas afin de renforcer les infrastructures traditionnelles ;

Julie PERCELAY, direction de l'eau et de la biodiversité

Le texte fixe la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des dispositions créant des obligations supplémentaires : le diagnostic permanent devra être établi pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 et 10 000 équivalent-habitant au 31 décembre 2024 ; l'extension des analyses de risques de défaillances devra être effective au 31 décembre 2020 pour les stations supérieures à plus de 2 000 équivalent-habitant et lors de la réhabilitation pour les stations de plus petites dimensions.

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée

Les désaccords apparus en commission réglementation ont été de nouveau exprimés par les représentants des collectivités territoriales. Quelle suite donner aux inquiétudes légitimes concernant la complexité et les coûts induits par ce projet de modifications ?

Jean LAUNAY, président du CNE

Je suis personnellement sensible à la nécessité évoquée par Karine BRULE de se prémunir des astreintes et actions en recours que la Commission et la CJUE pourraient être amenées à déclencher. Cette éventualité doit être prise en compte dans le cadre de cette discussion.

Par ailleurs, les arguments mis en avant par les membres du CNE au titre de leurs expériences respectives d'élus devront alimenter lors de la seconde phase les débats du groupe de travail sur les financements. L'ensemble de ces éléments contribuera à l'étude par la Ministre de l'ensemble des enjeux financiers déclinés lors des assises de l'eau. Le CNEN ne manquera pas de réaliser une évaluation exigeante sur ce point.

4. Modifications réglementaires portant sur l'épandage et le stockage des boues

Julie PERCELAY, adjointe à la sous-directrice de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes

- Mesures de simplification

Le projet d'arrêté prévoit une modification de la rubrique 2.1.3.0 afin de favoriser la mise en place d'une approche intégratrice du suivi des boues, de leur production à leur épandage. Les actions de stockage de boues hors des sites des stations d'épurations relevant actuellement de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE, elles suscitent l'implication parallèle de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau. L'inclusion de la notion de stockage au sein de la rubrique 2.1.3.0 instituera la police de l'eau comme interlocuteur unique des acteurs impliqués de la production des boues jusqu'à leur épandage. La rubrique 2716 sera de même modifiée afin d'en exclure le stockage des boues issues du traitement des eaux usées.

La mesure d'ouverture des possibilités de mélange de boues provenant de stations d'épuration est quant à elle issue des travaux menés à l'échelon national sur le devenir des déchets. Si ces mélanges étaient jusqu'à présent interdits sauf dérogation du préfet, ils seront désormais soumis à un régime d'autorisation sous conditions. L'article R. 211-29 du code de l'environnement sera modifié afin d'intégrer un renvoi vers les prescriptions relatives aux modalités de mélanges de boues contenues dans l'arrêté ministériel que nous allons présenter.

L'interdiction des mélanges de boues avec toutes autres catégories de déchets sera maintenue, sauf dérogation préfectorale, sous conditions et sans préjudice de l'article du code de l'environnement décrivant les mélanges de déchets autorisés.

L'article R. 211-30 du code de l'environnement est modifié afin de clarifier les responsabilités respectives du producteur et du détenteur de boues d'assainissements.

L'article R. 211-34 est également modifié en vue d'instaurer la notification du plan d'épandage par voie électronique à l'administration. Cette obligation sera dorénavant explicitement prévue par le code de l'environnement.

La composition des dossiers de demande d'autorisation et de déclaration sera par ailleurs clarifiée, les pièces n'étant requises que dans le cadre d'un épandage visé par la rubrique 2.1.3.0.

Karine BRULE, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des ressources minérales.

Ce projet de texte encadre les prescriptions techniques relatives à la mise en œuvre de cette rubrique. Les dispositions présentes dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au dimensionnement du stockage ainsi qu'aux conditions de dépôt temporaire sont précisées. De nouvelles prescriptions sont appliquées aux mélanges de boues afin d'améliorer la gestion et la traçabilité des flux et de prévenir les cas de dilutions. Les opérateurs des mélanges sont notamment soumis à l'émission d'une information préalable avant l'admission de boues d'origines distinctes au sein des ouvrages de stockage. Les producteurs de boues ne peuvent envoyer les lots avant les résultats d'analyse.

Julie PERCELAY, direction de l'eau et de la biodiversité

Le principe de stockage en vue de l'épandage est également intégré à la rubrique 2.1.4.0 relative aux boues hors stations d'épuration. Les projets soumis à d'autres rubriques de la nomenclature IOTA en sont exclus, ainsi que les projets soumis à autorisation ou enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La rubrique 2.1.4.0 bascule dans son intégralité sous un régime de déclaration. Aucun dossier d'autorisation n'a été soumis entre 2016 et 2018. 50 dossiers de déclaration ont été présentés sur la même période.

Luc SERVANT, chambres d'agriculture

L'épandage des boues sur les terres agricoles a fait l'objet d'un accord exigeant appliqué par l'ensemble des acteurs concernés. Considérant que les risques qu'entraîne cette pratique ne

peuvent être absolument éliminés, la profession agricole avait exigé que la responsabilité soit portée par le producteur et qu'un dispositif de traçabilité exemplaire soit mis en place. La création d'un fonds de garantie avait également été demandée.

Ces mesures apparaissent comme une véritable régression. L'autorisation des mélanges de boues risque d'ouvrir une faille dans le système de traçabilité et de diluer les responsabilités respectives des acteurs. L'inclusion de biodéchets dans les boues issues des stations d'épuration comporte un risque similaire.

Considérant que la France constitue l'un des seuls pays européens autorisant l'épandage de boues sur des terres agricoles, nous ne renoncerons pas à nos exigences en matière de traçabilité.

Paul RAOULT, comité de bassin Artois-Picardie

Je suis extrêmement surpris par ces propos. Nombre de stations d'épuration présentes en zones rurales traitent des quantités particulièrement réduites. L'interdiction des mélanges impliquerait que les boues produites soient incinérées.

Les dérogations accordées par les services préfectoraux pouvant comporter une certaine part d'arbitraire, je me félicite de ce changement de régime. Le maintien d'un dispositif de traçabilité performant demeure indispensable.

La suppression du fonds de garantie par l'Assemblée nationale est en tout état de cause regrettable. Cette exigence avait été portée par le monde agricole lors du Grenelle de l'environnement. S'il n'a effectivement jamais été utilisé, ce dispositif constituait un moyen efficace pour rassurer les agriculteurs. Je souhaite donc que ce fonds soit réintroduit.

L'épandage de ces boues peut certes être considéré comme un avantage pour leurs producteurs, mais il constitue également une source d'amendement gratuit pour les agriculteurs, dès lors que ceux-ci sont assurés de l'absence absolue de métaux lourds ou de tous autres déchets problématiques.

Tristan MATHIEU, Fédération professionnelle des entreprises de l'eau

Je m'étonne des positions adoptées par certains des membres du CNE. Il est peu fréquent de protester contre la suppression d'une taxe dont on fait l'objet.

Nous souhaitons exprimer notre inquiétude vis-à-vis de ces évolutions réglementaires, qui semblent engager un processus d'abandon progressif du retour au sol des boues produites par les stations d'épuration. A titre d'illustration, l'interdiction de mélanger des boues à des déchets verts impliquerait de fait l'abandon du compost, un matériau qui représente aujourd'hui près de trois millions de tonnes hygiénisées, qui ne présente aucune nuisance olfactive, et qui est épandable au plus près des points de production. Conditionner l'autorisation des mélanges de boues est également problématique.

La France manque d'une vision politique en matière de boues issues de stations d'épuration. Nous souhaitons connaître les points de vue de la direction de l'eau et de la biodiversité, du ministère de la Transition écologique et de l'Etat sur cet enjeu. Les efforts de coordination des opérateurs de l'eau et des collectivités territoriales ne pourront porter leurs pleins effets s'ils ne disposent pas d'une vision à long terme et d'une sécurité juridique minimale. Les services de l'Etat doivent a minima assumer leurs positions sur l'épandage des boues, plutôt que de laisser les acteurs de l'eau découvrir que les dispositions réglementaires érodent progressivement leurs capacités en la matière.

Bernard GOUSSET, industries agroalimentaires

Les industries agroalimentaires sont d'autant plus attachées au maintien d'exigences fortes en matière de traçabilité qu'elles sont soumises à des attaques régulières concernant d'éventuelles substances dans les produits qu'elles fournissent. Nous partageons donc la position de la profession agricole sur ce point.

Nous avons été étonnés de l'introduction de ces enjeux au cours des débats du CNE, alors qu'ils font d'ores et déjà l'objet de discussions dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) et du pacte de confiance.

Les dispositions relatives au mélange des boues nous interpellent tout autant. Si la fusion du stockage avec la partie épandage nous semble constituer une mesure de bon sens, ce projet ne doit en aucun cas diminuer la traçabilité des boues entre le producteur, le stockeur et l'épandeur.

Les boues produites par des stations d'épurations jusqu'à 1 000 équivalent-habitant sont vraisemblablement de bonne qualité. Néanmoins, elles risquent d'être amalgamées dans le cadre des plateformes de mélange à des boues issues d'installations de plus grandes tailles, lesquelles seront probablement moins contrôlées. En l'état, ce projet ne donne aucune précision concernant les fréquences auxquelles les lots seront analysés.

S'il peut être noté que certains paramètres d'analyse ont été introduits, d'autres éléments posent question, à l'instar des substances émergentes ou de la présence d'éventuelles pathogènes. De même, les mélanges impliquant des déchets verts ne font pas l'objet d'un chaulage, et le processus d'hygiénisation réalisé sur les plateformes de compostage aboutit dans neuf cas sur dix à des substances non conformes, comme le révèle une récente étude menée par la DGCCRF.

Les mélanges de boues avec les déchets peuvent également donner lieu à l'introduction de verres et d'éléments en plastique qui seront par la suite épandus sur les parcelles. Si les acteurs de l'industrie agroalimentaire ne s'opposent en principe pas à cette éventualité, il est probable qu'elle suscite des interrogations chez les agriculteurs.

Nous soutenons sans réserve le retour au sol des matières organiques. Nombre de professionnels du secteur agroalimentaire ont d'ailleurs recours à cette pratique et appliquent les mesures d'encadrement avec la plus grande rigueur. Les plateformes de mélange de boues doivent être soumises aux mêmes dispositions que les acteurs industriels.

L'élaboration d'un logigramme présentant les évolutions réglementaires envisagées serait bienvenue. En tout état de cause, la mise en œuvre d'un dispositif garantissant la traçabilité des mélanges de boues du producteur au consommateur constitue pour nous un critère fondamental.

Considérant enfin que la législation prévoit qu'une augmentation jusqu'à 15 % des parcelles recourant à l'agriculture biologique, il doit être rappelé que les cahiers des charges interdisent l'apport de tels déchets. Une part significative de la SAU (surface agricole utile) ne sera donc plus utilisée à recevoir ces boues. Les évolutions réglementaires qui nous sont présentées ne semblent pas être particulièrement coordonnées.

Simone SAILLANT, directrice adjointe de la direction de l'eau et de la biodiversité

L'ensemble des instances traitant de ces sujets débattent à partir d'une ligne commune. Le groupe de travail « méthanisation » a demandé la création d'un groupe de travail portant sur les boues, qui a rendu ses conclusions le 14 janvier dernier.

Les dispositions qui vous sont présentées s'appuient sur ces résultats. Cette séance du CNE a pour objet de les intégrer au sein de la nomenclature. Les travaux portant sur les mélanges seront

poursuivis dans le cadre de la feuille de route « économie circulaire » et du groupe de travail « pacte de confiance ».

Bernard GOUSSET, industries agroalimentaires

Les débats du groupe de travail « méthanisation » concernaient-ils les mélanges de boues à l'entrée ou à la sortie des méthaniseurs ? Dans le premier cas, les boues hygiénisées par le dispositif seraient effectivement conformes aux standards. Ces lots ne doivent pas être confondus avec un mélange brut.

Emmanuel MORICE, direction de l'eau et de la biodiversité

Le groupe de travail « méthanisation » a également souligné la nécessité de préciser les conditions dans lesquelles les mélanges sont effectués. Néanmoins, ces prescriptions ont un caractère général, et ne pratiquent pas de distinction entre les boues avant compostage, méthanisation ou épandage.

Anne-Luce ZAHM, cheffe du bureau de la planification et de la gestion des déchets (DGPR)

Si le principe du mélange des boues entre elles est accepté, les contraintes actuelles concernant les mélanges avec d'autres déchets sont maintenues dans le cadre de la méthanisation.

Ces travaux s'articulent avec le groupe de travail « pacte de confiance » lancé dans le cadre de la feuille de route « économie circulaire », dont le mandat couvre les problématiques liées au principe de retour au sol des matières fertilisantes ainsi que des mélanges de boues avec d'autres substances, dont les déchets verts en compostage.

Bernard GOUSSET, industries agroalimentaires

Ces explications semblent pointer une confusion des objectifs entre les groupes de travail « mélange » et « méthanisation » ayant abouti à l'intégration des mélanges de boues brutes sur plateformes en vue de leur épandage. Les problématiques étudiées lors de cette séance doivent être abordées dans le cadre du groupe de travail « pacte de confiance ».

Anne-Luce ZAHM, cheffe du bureau planification et de la gestion des déchets (DGPR)

Le groupe de travail « méthanisation » ayant conclu à l'ouverture des mélanges de boues, le groupe de travail « pacte de confiance » discute d'éventuels mélanges avec d'autres types de déchets. L'inclusion des déchets verts en compostage constitue l'un des points d'achoppement des débats.

A l'inverse, les projets qui vous ont été présentés demeurent dans le cadre de la réglementation actuelle concernant les mélanges de boues avec d'autres types de déchets.

Bernard MICHEL, CLCV

La superposition des plans d'épandage constitue l'une des problématiques majeures relatives aux boues. Les prescriptions pouvant varier selon leur provenance, la lisibilité de la réglementation est amoindrie. La mise en place d'un plan global d'épandage permettrait de diminuer le risque de non-respect des délais de retour des boues.

Malgré les travaux menés en 2006 sur l'élaboration d'une charte de concertation départementale ou intercommunale relative à l'utilisation des boues d'épuration, les riverains ne semblent pas avoir confiance dans la qualité du dispositif de contrôle. A titre d'illustration, près de la moitié des 120 communes concernées par le plan d'épandage de la station d'épuration de Nancy ont refusé sa mise en œuvre. L'émergence des problématiques liées aux micropolluants et nanomatériaux

aggrave ces difficultés. Les dispositifs d'information et de participation des usagers relativement aux plans d'épandage des boues doivent être revus en conséquence.

Nathalie ROUSSET, comité de bassin Loire-Bretagne

Les agriculteurs sont régulièrement critiqués par les acteurs de l'eau et les défenseurs de l'environnement pour les pollutions qu'engendrent leurs modes d'exploitation. Or, il apparaît dans le cadre de nos débats que nous prévoyons de leur transmettre nos déchets.

Si nous évoquions précédemment les enjeux liés à l'augmentation des parcelles en agriculture biologique, les installations réduites risquent de ne pas bénéficier de terres sur lesquelles épandre les boues produites.

Luc SERVANT, chambres d'agriculture

Les conclusions du groupe de travail « méthanisation » ont été évoquées à plusieurs reprises. Il doit être rappelé que celui-ci n'a abouti à aucun consensus.

Paul RAOULT, comité de bassin Artois-Picardie

L'interdiction de l'épandage des boues sur les terres agricoles impliquerait leur incinération. Outre que cette méthode serait particulièrement polluante, quel en serait le coût ?

Alors qu'une entreprise telle que Bonduelle refuse l'utilisation des lots issus de stations d'épuration, elle ne conçoit aucun inconvénient à réaliser des épandages à partir des boues issues de ses propres déchets.

Tristan MATHIEU, Fédération professionnelle des entreprises de l'eau

Nombre de petites exploitations souhaitent obtenir des mélanges de boues et de compost. En outre, je ne suis pas convaincu que la loi Agriculture et Alimentation interdise cette pratique. Ces épandages permettraient le captage de CO₂, tandis que le recours à l'incinération en aggraverait les émissions.

Daniel BELON, directeur adjoint de la FNCCR

Le traitement de cette problématique nécessite une approche en termes de résultats, et non en termes d'obligations de moyens. Les matières épandues sur les terres agricoles doivent en tout état de cause faire l'objet d'un dispositif de contrôle strict. La défense des intérêts des consommateurs n'implique pas de qualifier dans l'absolu la qualité de différentes catégories de produits : l'épandage doit également être pris en compte afin de faire cette évaluation.

Dans ce cadre, il est regrettable que l'Etat s'efforce d'appliquer les directives européennes sans faire usage des dérogations qu'elles prévoient et alors que les conclusions du groupe de travail « FREC » n'ont pas encore été rendues.

Christian LECUSSAN, FENARIVE

Les membres du CNE semblent avoir adopté des positions irréconciliables. Les textes prévus ne peuvent être publiés sans une discussion plus approfondie.

Bernard GOUSSET, industries agroalimentaires

Les industries agroalimentaires pratiquent de longue date le retour au sol des matières organiques. Elles sont de même attachées aux garanties de sécurité alimentaire qu'offrent les produits. Considérant néanmoins que les modifications envisagées auraient un impact significatif

sur l'ensemble des acteurs concernés, nous pensons que cette décision doit être intégrée à une démarche globale et raisonnée. Cette initiative apparaît d'autant plus précipitée que les groupes de travail « mélanges » et « méthanisation » ne sont pas parvenus à un consensus.

Anne-Luce ZAHM, cheffe du bureau planification et de la gestion des déchets (DGPR)

Le groupe de travail « mélanges » n'a certes pas abouti à un consensus. Il s'est néanmoins achevé, et a donné lieu à un arbitrage annoncé par la secrétaire d'Etat le 14 janvier dernier. Si certaines discussions sont en cours, cette problématique a d'ores et déjà fait l'objet d'une décision politique.

Jean LAUNAY, président du CNE

Je constate que plusieurs des intervenants prennent part aux débats tenus dans le cadre d'autres groupes de travail, et considèrent que leur état d'avancement ne permet pas de prendre une décision sur ce point.

Anne-Luce ZAHM, cheffe du bureau planification et de la gestion des déchets (DGPR)

Le groupe de travail « pacte de confiance » ne reviendra pas sur la décision de la secrétaire d'Etat.

Julie PERCELAY, adjointe à la sous-directrice de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes

L'article R. 211-29 modifié du code de l'environnement indique que le préfet peut autoriser le mélange de boues dans les unités d'entreposage ou de traitement commun en vue de leur épandage sous certaines conditions. Le mélange de boues avec d'autres déchets est interdit. Toutefois, le préfet peut autoriser le mélange de boues avec d'autres déchets non dangereux.

Cet extrait n'a d'autre fonction que de rendre explicite une interdiction qui était jusqu'ici sous-entendue. Cette modification est rendue nécessaire par l'autorisation des mélanges de boues entre elles.

Le texte renvoyant au livre 5 du code de l'environnement laisse ouverte la possibilité d'autoriser des mélanges de boues avec d'autres déchets non dangereux, selon les conclusions du groupe de travail « pacte de confiance ».

Anne-Luce ZAHM, cheffe du bureau planification et de la gestion des déchets (DGPR)

Les positions exprimées lors de cette séance ont été débattues dans le cadre des groupes de travail « mélange » et « méthanisation ». Le constat de ce désaccord a abouti à un arbitrage prenant en compte autant que possible les considérations de l'ensemble des acteurs.

Karine BRULE, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des ressources minérales

Cette décision ne remet pas en cause les garanties exigées en matière de traçabilité. Le mélange des boues ne sera autorisé que si les deux substances sont indépendamment considérées comme épandables.

Par ailleurs, le fonds de garantie n'a pas été supprimé. Le ministère de l'Economie et des finances a néanmoins décidé l'abandon de la taxe qui l'alimentait en raison de son faible rendement. En cas de difficultés, le fonds sera complété en faisant recours à la solidarité nationale.

5. Modifications réglementaires portant sur la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

Julie PERCELAY, adjointe à la sous-directrice de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes

- Mesures de simplification

Le projet prévoit la création de la rubrique 3.3.5.0 relative aux projets favorables à l'environnement et au bon état des masses d'eau. Ces initiatives bénéficieront désormais d'une procédure de déclaration, y compris lorsqu'elles relèvent d'autres rubriques de la nomenclature. Cette mesure vise les travaux portant sur l'amélioration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques : milieux humides, cours d'eau et habitats. Les ouvrages associés sont également concernés. Un projet d'arrêté ministériel liste l'ensemble des projets éligibles.

Karine BRULE, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des ressources minérales

Cette mesure s'inscrit dans la politique de promotion des initiatives fondées sur la nature, ces projets permettant dans de nombreux cas de répondre simultanément à plusieurs objectifs pour un coût moindre. Les services de l'Etat, de l'AFB et des agences de l'eau seront disponibles afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre de cette rubrique. Un bilan pourra être réalisé lors d'une séance du CNE dans un délai d'un an.

Guillemette ROLLAND, Conservatoire du littoral

Cette mesure constitue une excellente nouvelle pour de nombreux maîtres d'ouvrage et collectivités. Le conservatoire du littoral souhaite s'engager dans ce travail et suggérer certains outils réglementaires et législatifs qui pourraient être facilement intégrés à cet arrêté.

François CHOLLEY, comité de bassin Seine-Normandie

Je soutiens pleinement cette évolution. Les mesures législatives se situant le plus souvent dans une logique de réduction ou de compensation des dégradations, la mise en œuvre d'un projet d'amélioration des milieux est appréciable. Considérant l'exhaustivité de la liste présentée, certains projets non mentionnés pourraient se voir opposer une obligation d'autorisation. La rédaction de l'arrêté devrait donc laisser le principe de déclaration ouvert à des projets de même nature que les ouvrages explicitement répertoriés.

Karine BRULE, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des ressources minérales

L'arrêté contient d'ores et déjà une disposition en ce sens. Tout ouvrage dont l'objet concerne la restauration des milieux aquatiques remplira de fait les conditions pour bénéficier du régime de déclaration.

Antoine GATET, France Nature Environnement

A l'instar de la fédération nationale de la pêche, nous craignons que cette rubrique ne soit utilisée dans d'autres cadres que pour des projets de reconquête effective. Néanmoins le texte semble apporter les garanties suffisantes.

Le terme « étangs » n'est néanmoins plus utilisé depuis 2006. La nomenclature fait référence aux « plans d'eau ».

Jean LAUNAY, président du CNE

Deux délibérations sont maintenant soumises au vote du CNE.

La première concerne les deux projets de décret et les deux projets d'arrêtés portant modification de la nomenclature IOTA.

« Le Comité national de l'eau :

Alerte :

Sur l'impératif respect du principe de non-régression environnementale, essentiel à l'atteinte des objectifs ambitieux de bon état des milieux ;

Sur les conséquences en matière d'obligations réglementaires d'une modification des périmètres des agglomérations d'assainissement, cette dernière devant en conséquence être faite en tenant compte du contexte local ;

S'interroge :

Sur la prise en considération des conclusions non publiées du groupe de travail "méthanisation", de la feuille de route "économie circulaire", et de la transposition de la directive "déchets" dans les textes présentés ;

Encouragement :

Les simplifications de la nomenclature IOTA visant à favoriser les projets vertueux permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des milieux aquatiques ;

Les simplifications de la nomenclature IOTA visant à réduire la charge administrative portant sur les porteurs de projets tout en maintenant un niveau de protection de l'environnement équivalent ;

Recommande :

D'envisager la rédaction de prescriptions générales applicables aux projets soumis à la rubrique 3.3.5.0 nouvellement créée relative aux travaux de restauration des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques ».

Je demande l'avis des membres du CNE sur cette délibération.

Julie PERCELAY, adjointe à la sous-directrice de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes

Les dispositions du décret portant sur les systèmes d'assainissement ainsi que les boues d'épandage sont visées dans cette délibération.

Daniel BELON, directeur adjoint de la FNCCR

Les sujets abordés dans chacune de ces délibérations sont liés. Il apparaît difficile de rendre un avis favorable à des dispositions qui impliqueront d'autres évolutions réglementaires auxquelles nous sommes défavorables.

Jean LAUNAY

L'avis rendu peut être défavorable, avec ou sans réserves.

François CHOLLEY, comité de bassin Seine-Normandie

Les membres du CNE ne souhaitent pas seulement alerter sur les conséquences qu'auraient ces projets de textes pour les collectivités. Les modifications réglementaires proposées suscitent de véritables inquiétudes.

Jean LAUNAY

Ce point sera donc mentionné comme motif d'inquiétude du CNE.

Daniel BELON, directeur adjoint de la FNCCR

L'ajout de réserves apparaît comme une alternative convenable. Néanmoins, celles-ci ne pourront être correctement établies dans le cadre de cette séance. Par ailleurs, les conséquences de ces modifications ne sont pas seulement réglementaires, mais également financières. Je voterai contre cette proposition.

Simone SAILLANT, directrice adjointe de la Direction de l'eau et de la biodiversité

Les conséquences financières résultant de la modification des périmètres seront donc également mentionnées.

Sous réserve de l'ajout des modifications proposées, le projet de délibération est adopté (12 voix favorables ; 4 voix défavorables ; 19 abstentions).

Jean LAUNAY, président du CNE

La seconde délibération concerne les arrêtés de prescriptions générales « assainissement » et « boues ».

« Considérant la nécessité de tenir compte du projet de révision de la nomenclature IOTA à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant la mise en demeure d'octobre 2017 de la France par la Commission européenne du fait de manquements à la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines concernant 364 agglomérations d'assainissement ;

Considérant les conclusions de la première séquence des assises de l'eau ;

Considérant la consultation de la commission réglementation du CNE du 28 février ;

Rappelle :

Que le respect des obligations réglementaires en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines est indispensable à l'atteinte des objectifs environnementaux et sanitaires des eaux continentales, littorales et souterraines ;

Que ces travaux réalisés dans le domaine de l'assainissement depuis de longues années ont contribué à améliorer la qualité des milieux aquatiques ;

Que ces bons résultats constituent une base solide sur laquelle s'appuyer pour poursuivre nos actions dans le domaine de l'assainissement : mise à niveau ou maintien des performances des installations de traitement ; amélioration de la collecte des eaux usées, notamment par temps de pluie ;

Que les boues issues de traitements des eaux usées présentent un intérêt agronomique pour les sols et que leur épandage permet de favoriser l'économie circulaire en limitant le recours aux engrais minéraux ;

L'importance du respect des principes d'intérêt agronomique d'innocuité et de traçabilité pour les épandages de boues ou autres déchets sur les terres agricoles ;

Alerte :

Sur l'impératif respect du principe de non-régression environnementale ;

Sur la nécessité que les dispositions introduites par le projet d'arrêté relatif au système d'assainissement en matière d'analyses de risques des défaillances des systèmes de collectes et de diagnostic permanent pour les agglomérations de 2 000 à 10 000 habitants soient mises en œuvre de façon adaptée et proportionnée à la taille et aux caractéristiques des systèmes d'assainissement ainsi qu'aux enjeux sanitaires et environnementaux du territoire ;

Alerte le gouvernement :

Pour qu'il réaffirme que la valorisation agronomique des boues reste la solution à privilégier conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets et aux objectifs d'économie circulaire ;

S'interroge :

Sur l'application d'une durée minimale pour le stockage des boues en cohérence avec les dispositions du programme national d'action « nitrates » ;

Encourage :

La généralisation par les maîtres d'ouvrage de démarches vertueuses visant à mieux connaître, prévenir et anticiper les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement, afin d'en maintenir et améliorer les performances au regard des dispositions réglementaires en vigueur de la préservation et de la restauration des ressources en eau et des perspectives de développement économique et urbanistique du territoire ;

Recommande :

D'assurer la clarification dans un texte adapté de la répartition des rôles entre services de l'Etat et collectivités en matière de contrôle d'assainissement non collectif ;

De clarifier les prescriptions applicables aux installations de stockage aux champs et celles concernant le dépôt temporaire ;

Que l'ensemble des acteurs de l'assainissement reste mobilisé autour de cette problématique et continue à y consacrer les moyens nécessaires sur les plans technique, financier et humain.

Julie PERCELAY, adjointe à la sous-directrice de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes

Je propose de supprimer deux des points inclus dans cette délibération. Ceux-ci sont issus des débats de la commission réglementation et ont d'ores et déjà été pris en compte dans les projets présentés au CNE :

- « S'interroge sur l'application d'une durée minimale pour le stockage des boues en cohérence avec les dispositions du programme national d'action "nitrates" ».

Une durée minimale de stockage est prévue par l'arrêté.

- « Recommande de clarifier les prescriptions applicables aux installations de stockage aux champs et celles concernant le dépôt temporaire ».

L'article 5 du projet d'arrêté clarifie les dispositions applicables aux stockages en dur et aux champs.

Daniel MARCOVITCH, personnalité qualifiée

Nous avons évoqué au cours de cette séance la nécessité de prendre en compte les caractéristiques du milieu récepteur dans l'analyse des rejets. Je propose que ce rappel soit inclus dans l'avis du CNE.

Karine BRULE, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des ressources minérales

Considérant que cette exigence constitue une condition d'instruction des dossiers, ce principe peut être inséré dans la catégorie des rappels effectués par le CNE.

Jean LAUNAY

Puisque le CNE recommande que l'ensemble des acteurs « consacre les moyens nécessaires » en matière d'assainissement, la délibération devrait faire état des inquiétudes exprimées par les représentants des maîtres d'ouvrage quant à leur incapacité à fournir lesdits moyens. En l'état, ce point de la délibération prend essentiellement la forme d'une injonction.

Gilbert SAM YIN YANG, directeur de l'Office de l'eau de la Réunion

Le projet de texte mentionne les « acteurs de l'assainissement ». Seuls les maîtres d'ouvrage sont donc visés par cette recommandation, et non leurs financeurs.

Karine BRULE, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des ressources minérales

Le principe de mobilisation de l'ensemble des acteurs sur la préservation du patrimoine et des performances épuratoires sera donc maintenu, en y incluant les inquiétudes exprimées par les maîtres d'ouvrage.

Jean LAUNAY

Nonobstant le travail réalisé par la commission réglementation, les projets de délibération devront à l'avenir être inclus dans les documents envoyés en amont aux membres du CNE. Nous ne pouvons attendre la fin de la séance pour y intégrer les diverses positions exprimées. La rédaction d'une trame faciliterait le vote des délibérations.

Karine BRULE

Nous n'avons pas pu transmettre le projet de délibération avant vendredi. Cependant, nous y avons intégré les conclusions issues des débats de la commission réglementation.

Daniel BELON, directeur adjoint de la FNCCR

L'envoi de ces documents préalablement à la séance constituerait une évolution appréciable. En tout état de cause, il demeure paradoxal d'approuver une délibération tout en considérant que les projets de textes ne sont pas satisfaisants.

Nathalie ROUSSET, comité de bassin Loire-Bretagne

Je confirme être personnellement en accord avec la délibération sans soutenir les projets de textes en l'état. Par ailleurs, ne faudrait-il pas ajouter que l'absence d'évaluation des coûts impliqués par ces modifications réglementaires ne permet pas aux membres du CNE de rendre leur avis dans des conditions satisfaisantes ?

Karine BRULE, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des ressources minérales

Une étude d'impact a été conduite dans la perspective de l'étude de ces projets de textes par le CNEN. Ses recommandations seront transmises aux membres du CNE.

Christian LECUSSAN, FENARIVE

L'étude mentionnée pourrait-elle faire l'objet d'un nouvel avis du CNE au mois de juin ?

Julie PERCELAY, adjointe à la sous-directrice de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes

Il pourrait être envisagé que l'étude d'impact vous soit remise en parallèle de la consultation publique qui sera lancée lorsque le CNEN aura rendu son avis.

Jean LAUNAY, président du CNE

Cette étude pourrait également faire l'objet d'un avis du CNE après que le CNEN ait été sollicité.

Julie PERCELAY

Le lancement de la consultation publique est prévu pour le 10 avril. Elle sera donc achevée avant le début du mois de juin.

Daniel BELON, directeur adjoint de la FNCCR

Bien que l'étude des impacts financiers ne soit pas en tant que telle comprise dans les responsabilités du CNE, il est étrange que ces éléments ne lui aient pas été communiqués. Cette forme de segmentation des enjeux ne facilite pas l'évaluation des projets qui nous sont présentés.

Denis MERVILLE, comité de bassin Seine-Normandie

Je rejoins les positions de MM. BELON et LECUSSAN. Outre que les associations que nous représentons expriment régulièrement leur souhait d'obtenir ce type d'informations, les résultats d'une étude d'impact auraient une influence non négligeable sur le positionnement des membres du CNE vis-à-vis de ce projet.

Simone SAILLANT, directrice adjointe de la Direction de l'eau et de la biodiversité

L'étude d'impact étant en cours de consolidation pour envoi au CNEN, il est inévitable qu'elle ne vous ait pas été transmise. Considérant que ce document fera l'objet d'un examen approfondi par cette commission, et que l'ensemble des interrogations exprimées seront prises en compte lors des différentes étapes de concertation, il est regrettable que le CNE ne souhaite pas se prononcer ne l'état. Nous proposons que l'étude d'impact vous soit envoyée en parallèle de la consultation publique.

Jean LAUNAY, président du CNE

Le CNE peut rendre un avis faisant mention de ses réserves vis-à-vis de l'absence de présentation d'une étude d'impact lors de ses débats. Aucune disposition réglementaire n'interdit que celui-ci ne puisse de nouveau s'exprimer après l'examen réalisé par le CNEN.

Karine BRULE, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des ressources minérales

Par ailleurs, le Conseil d'Etat sera amené à examiner la position du CNE avec la plus grande attention. Considérant que celui-ci souhaite se prononcer dans des délais brefs, il serait dommageable de programmer le rendu d'un nouvel avis au mois de juin. Cette modification du calendrier retardera la mise en œuvre de mesures de simplification qui bénéficieront grandement aux maîtres d'ouvrage et aux services de l'Etat.

Le projet de délibération est approuvé (13 voix favorables ; 4 voix défavorables ; 13 abstentions).

Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (avis du CNE juridiquement requis – article L. 213-1 du CE)

Jean LAUNAY, Président du CNE

Ce projet de texte prévoit plusieurs ajustements portant sur les bassins de Loire-Bretagne, Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie. La commission « réglementation » n'a exprimé aucune remarque sur ce projet de texte.

La prochaine séance du CNE se tiendra le 25 juin 2019.

La séance est levée à 13 heures 40.